



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« reprise de piste – « Piste des Bergers » »
sur la commune de Crozet
(département de l'Ain)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1854

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-01854, déposée complète par le syndicat mixte des Monts Jura le 07 mars 2019, et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 19 mars 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 01 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la réouverture d'une ancienne piste sur environ 1350 mètres linéaires, pour une superficie totale de 39 421 m² dont 5241 m² sont déclarés comme n'étant concernés par aucune opération de travaux ;
- qui inclut des terrassements sur environ 2 ha avec un volume remué d'environ 30 200 m³, ainsi qu'un défrichement sur 1373 m² ;

Considérant, en ce qui concerne l'adaptation du projet au changement climatique, que la conception du projet est annoncée comme ayant pris en compte des impératifs morphologiques imposés par la nécessité d'optimiser l'enneigement en l'absence de réseau de neige de culture ; que ce facteur important fait que le projet ne sera pas consommateur d'eau ;

Considérant, eu égard à la situation du projet au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I, dénommée « la haute Chaîne du Jura », que, parmi les éléments joints au dossier de demande, celui référencé 19TEC0079A présente des inventaires naturalistes réalisés entre septembre 2016 et septembre 2017, qui sont annoncés comme ayant sous-tendu la conception du projet dans le but d'éviter les principaux enjeux patrimoniaux :

- Stations de Grassette à grandes fleurs (fleur carnivore protégée) ;
- habitats de reproduction de l'azuré du serpolet et de l'Apollon (lépidoptères protégés) ;
- boisements, afin de limiter le défrichement ;
- affleurements rocheux, afin d'éviter les impacts sur des habitats d'intérêt communautaire prioritaires et d'éviter des habitats favorables au cycle biologique d'espèces protégées concernées ;

Considérant les mesures d'évitement (notamment évitement de l'habitat de l'Azuré du serpolet, des stations de Grassette à grandes fleurs, d'une zone rocheuse identifiée comme habitat de reproduction de l'Apollon, mise en défens des zones sensibles et gestion des déambulations) et les mesures de réduction annoncées (par exemple : adaptation du calendrier de chantier, variation de la largeur de la partie haute de la piste en fonction de la pente afin d'inscrire celle-ci dans les layons existants, re-végétalisation des secteurs terrassés à l'aide d'essences locales) ;

Considérant que, d'un point de vue général, les éléments figurant à l'appui du dossier de demande sont de nature à traduire une bonne connaissance des enjeux environnementaux en présence et rendent compte d'une démarche d'intégration environnementale adaptée ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet dénommé « reprise de piste – « Piste des Bergers » » sur la commune de Crozet (département de l'Ain) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « reprise de piste – « Piste des Bergers » » sur la commune de Crozet (département de l'Ain), enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-1854, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

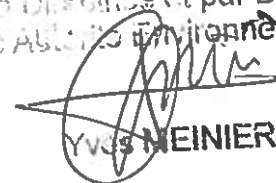
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 08 avril 2019,

Pour préfet, par délégation,

Le Directeur et par Délégation,
Le Service Environnementale


YVES MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03